



LE COMPTE ÉPARGNE JOURS RETRAITE



mise à jour octobre 2024

À SAVOIR

Vous avez été embauché en tant qu'agent statutaire des Industries Électriques et Gazières (IEG) entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2023 * ? Et, compte tenu de votre activité professionnelle, vous bénéficiez de services actifs ?

Alors, vous êtes titulaire d'un Compte Épargne Jours Retraite (CEJR).

** Dans l'attente de la négociation de Branche relative à la pénibilité, les salariés recrutés depuis le 1^{er} septembre 2023 ne bénéficient pas du CEJR.*

Principes de fonctionnement du CEJR

Chaque année, des jours de congés sont attribués aux salariés (embauchés à compter entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2023) au titre des périodes effectuées dans des emplois classés en services actifs. Ces jours de

congés sont placés par l'employeur dans un Compte Épargne Jours Retraite. Chaque année, un état récapitulatif du nombre de jours acquis est envoyé aux salariés concernés.

Utilisation du CEJR

Grâce à son Compte Épargne Jours Retraite, le salarié peut prendre ces jours à partir de sa date d'ouverture des droits à la pension IEG. Selon son choix, il peut ainsi :

- * cesser son activité professionnelle tout en continuant à percevoir sa rémunération et à cotiser pour sa retraite,
- * prendre son Congé Épargne Jours Retraite en complément d'une activité réduite, en tenant compte de l'organisation de son équipe de travail, de façon à continuer à percevoir sa rémunération complète tout en diminuant son temps de travail.

Pendant toute la durée de son CEJR, la personne reste salariée de l'entreprise.

Celle-ci continue donc à :

- * percevoir sa rémunération et à bénéficier des augmentations collectives et individuelles (SNB, échelon d'ancienneté),
- * acquérir des jours de congés annuels,
- * bénéficier de l'intéressement et de l'abondement,
- * accéder aux dispositifs d'entreprise tels que prévoyance et la couverture supplémentaire maladie,
- * cotiser pour la retraite.

Alimentation du CEJR

Pour un salarié occupant pendant une année complète et à temps plein un poste classé à 100 % en services actifs, son Compte Épargne Jours Retraite est crédité de 10 jours pour l'année.

Dans les autres cas, le nombre de jours de CEJR est calculé au prorata :

- de son temps de travail (activité à temps partiel ou année incomplète),
- du taux de services actifs de son emploi s'il est inférieur à 100 %.

Départ de l'entreprise

Les jours épargnés sur le CEJR sont transférables d'une entreprise des IEG à une autre entreprise des IEG, afin de permettre au salarié de conserver le bénéfice des jours épargnés quelle que soit sa mobilité dans la Branche.

En revanche, ils ne peuvent pas donner lieu à un paiement, sauf cas particuliers (par exemple : en cas de démission et sortie des IEG ou en cas de décès du salarié).



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.